



Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
29 janvier 2013
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 46^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 27 novembre 2012, à 15 heures

Président : M. Mac-Donald (Suriname)

Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-60864X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 30.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/67/L.52*)

Projet de résolution A/C.3/67/L.52 : Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne*

1. **Le Président** dit qu'il a été demandé un vote enregistré sur le projet de résolution.

2. Lorsque la procédure d'examen du Conseil des droits de l'homme a été établie en 2006, rappelle **M^{me} Smaila** (Nigéria), il était clairement entendu que le Conseil devait éviter la politisation, la subjectivité, l'application de deux poids, deux mesures et la mise à l'index d'États sous prétexte de promouvoir les droits de l'homme, selon. Du fait que l'Assemblée générale et le Conseil doivent tous deux se montrer vigilants et objectifs lorsqu'ils défendent les droits de l'homme, les résolutions qui visent un pays donné devraient plutôt amener celui-ci à se racheter que le punir, mais aussi aider les victimes des violations perpétrées; en tout état de cause, les résolutions de ce type devraient être utilisées avec parcimonie, au cas par cas, respecter la souveraineté nationale et ne s'appliquer que jusqu'à une échéance donnée. Sinon, elles risquent de devenir répétitives et de perdre leur valeur correctrice.

3. La délégation nigérienne est préoccupée par le projet de résolution, parce qu'il ne critique que l'une des parties au conflit syrien. Or une résolution sélective poussera une partie à s'enhardir et rendra l'autre intransigeante. Seul un règlement durable, dont le peuple syrien ait la maîtrise sans que s'exercent des pressions extérieures, sera efficace. La délégation nigérienne appelle toutes les parties à respecter les droits du peuple, à rechercher un règlement juste et pacifique et à œuvrer à cette fin avec le Représentant spécial conjoint de l'ONU et de la Ligue des États arabes pour la Syrie.

4. **M^{me} Hosking** (Afrique du Sud) dit que son pays a été enregistré par erreur comme coauteur du projet de résolution et demande que la correction voulue soit apportée.

5. **M^{me} Calcinari Van Der Velde** (République bolivarienne du Venezuela), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation votera contre le projet de résolution, car elle condamne le fait que certains pays

utilisent les droits de l'homme pour en mettre d'autres sur la sellette, tout en apportant leur soutien au bombardement par leurs alliés de civils soumis à une occupation illégale. Un tel comportement trahit l'application de deux poids, deux mesures. Le projet de résolution enfreint les principes de dialogue respectueux, de coopération internationale, d'impartialité, de non-sélectivité et de non-politisation et il aborde une question qui serait mieux traitée par le Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de l'examen périodique universel. La délégation vénézuélienne prie instamment les États Membres de voter contre le projet de résolution et d'éviter d'utiliser les droits de l'homme en guise d'outil politique.

6. Expliquant son vote avant le vote, **M. Khazae** (République islamique d'Iran) dit que l'adoption sélective de résolutions visant un pays spécifique à des fins politiques compromet le concept selon lequel la coopération internationale est le moyen de promouvoir les droits de l'homme. L'examen périodique universel est le principal mécanisme intergouvernemental d'examen de la situation des droits de l'homme au niveau national. Dans le domaine des droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme sont deux piliers, qui ne devraient pas permettre que les dispositifs existants soient utilisés à mauvais escient par tel ou tel pays. La délégation iranienne votera donc contre le projet de résolution.

7. **M. Butt** (Pakistan) dit que sa délégation est préoccupée par la violence en Syrie, qui a empiré avec l'émergence du terrorisme et prend désormais des accents sectaires. La délégation pakistanaise a toujours plaidé pour un règlement pacifique, maîtrisé par les Syriens eux-mêmes. Elle appuie les efforts déployés par le Représentant spécial conjoint et encourage la communauté internationale à faire de même. La proposition en six points qu'avait formulée l'ancien Envoyé spécial conjoint Kofi Annan et le Communiqué final publié par le Groupe d'action pour la Syrie à l'issue de sa réunion de juin 2012 ont jeté les bases d'un processus de règlement sous la conduite des Syriens, mais la délégation pakistanaise s'inquiète de constater que les deux parties choisissent la force plutôt que le dialogue. Pour sa part, elle s'oppose aux mesures coercitives, à l'ingérence et à l'intervention étrangère.

8. Le projet de résolution ne rend qu'une partie responsable et conduirait au durcissement de la situation, ce qui n'aiderait pas le Représentant spécial

conjoint à obtenir gain de cause ni à régler le conflit. Bien qu'opposée aux résolutions visant des pays spécifiques, la délégation pakistanaise aurait appuyé le projet en question si certains changements avaient été apportés au texte. En l'absence de tels changements, elle s'abstiendra.

9. Expliquant son vote avant le vote, **M. Kim Song** (République populaire démocratique de Corée), dit que sa délégation est préoccupée par le projet de résolution, qui n'est pas présenté en conséquence de prétendues violations des droits de l'homme mais constitue une tentative par certains pays de déformer la situation et d'exercer une pression internationale sur la République arabe syrienne. L'objectif des auteurs du projet de résolution est de modifier le système politique en place et de nuire au gouvernement légitimement élu. La délégation de la République populaire démocratique de Corée condamne l'utilisation à mauvais escient de la Commission à des fins politiques et votera donc contre le projet de résolution.

10. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/67/L.52*.*

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liberia, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palau, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de

Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie

Votent contre :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Arménie, Bhoutan, Équateur, Érythrée, Fidji, Guyana, Inde, Kirghizstan, Lesotho, Liban, Mali, Mozambique, Namibie, Népal, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Tadjikistan, Turkménistan, Viet Nam

11. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.52* est adopté par 132 voix contre 12, avec 35 abstentions.*

12. **M^{me} Sucuoğlu** (Turquie) dit que la crise en République arabe syrienne constitue une menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales. La Turquie partage des frontières, une histoire et une culture avec la Syrie et le Gouvernement turc a toujours été favorable à ce qu'elle conserve son intégrité territoriale et à ce qu'y règnent la stabilité, la prospérité et l'unité nationale. La délégation turque continuera de prendre le parti du peuple syrien, qui doit être autorisé à déterminer son propre avenir.

13. **M^{me} Belskaya** (Bélarus) dit que sa délégation s'est toujours opposée aux résolutions visant des pays en particulier. Elle estime que le projet de résolution à l'examen est déséquilibré. Elle est préoccupée par le nombre toujours plus élevé de victimes civiles et elle est favorable à un règlement rapide du conflit par la négociation. Le projet de résolution n'y contribuera pas, aussi le Bélarus a-t-il voté contre.

14. **M^{me} Furman** (Israël) dit que la situation des civils en République arabe syrienne s'aggrave à l'approche de l'hiver. Des centaines de milliers d'individus ont fui leur domicile à cause du régime et nombre d'entre eux sont désormais à l'abandon, sans abri, sans habits adaptés ni alimentation. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) estime que 3 000 personnes quittent le pays chaque jour. Le nombre de civils assassinés par le régime atteint désormais 40 000. Des centaines d'enfants ont été arrêtés, torturés et tués en prison. Les violations quotidiennes des droits de l'homme constituent une menace pour la paix et la sécurité en République arabe syrienne et dans l'ensemble de la région. Les tentatives du représentant de la Syrie pour faire porter la discussion sur d'autres pays, notamment Israël, ne parviendront pas à détourner l'attention du monde des crimes commis par le Gouvernement syrien.

15. **M. Amoros Nuñez** (Cuba) dit que la plupart des renseignements disponibles au sujet de la situation en République arabe syrienne sont partiels, imprécis et résultent de manipulations. Le Gouvernement cubain s'oppose par principe aux résolutions qui visent un pays donné; ces résolutions sont le fruit de motivations politiques et n'entretiennent pas de rapport avec les droits de l'homme. La politisation a conduit à la disparition de la Commission des droits de l'homme, mais la création du Conseil des droits de l'homme et la mise en place de l'examen périodique universel permettent d'examiner la situation des droits de l'homme de tous les pays, qui se trouvent désormais sur un pied d'égalité à cet égard. La coopération internationale est le seul moyen de promouvoir les droits de l'homme; puisque le projet de résolution ne faisait pas progresser cette coopération, la délégation cubaine a voté contre.

16. **M. Fiallo** (Équateur) dit que sa délégation est préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et insiste pour que les responsables des violences soient punis. Le texte n'accorde pas une attention suffisante à l'ensemble des responsables du conflit, qu'il polarise sans contribuer à l'émergence d'une solution impliquant tous les Syriens, qui conduirait à la paix et au respect de la souveraineté syrienne.

17. C'est au Conseil des droits de l'homme qu'il incombe de traiter l'ensemble des questions relevant des droits de l'homme. Le fait de présenter un projet de résolution à la Troisième Commission ne sert qu'à

politiser la question et n'aide pas les victimes. La délégation équatorienne s'est donc abstenue.

18. **M. Wolfe** (Jamaïque) dit que sa délégation partage les préoccupations suscitées par les pertes humaines résultant du conflit syrien, son incidence sur les groupes vulnérables et l'augmentation du nombre des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Puisque le Gouvernement syrien est responsable au premier chef de la protection de ses citoyens et de la recherche d'une solution à la crise humanitaire, la délégation jamaïcaine a voté en faveur de la résolution tout en estimant que, compte tenu des implications de la guerre civile pour la sécurité régionale et internationale, le texte aurait dû être soumis à l'Assemblée générale en séance plénière.

19. La délégation jamaïcaine aurait aimé que l'Assemblée générale, dans un paragraphe du dispositif, prie instamment l'opposition de cesser les hostilités, ce qui faciliterait un règlement politique impliquant l'ensemble des Syriens, comme suggéré dans le programme en six points. Elle émet également des réserves au sujet des paragraphes dans lesquels l'Assemblée générale dit accueillir avec satisfaction des initiatives régionales au sujet desquelles la délégation jamaïcaine n'a reçu aucune information. Enfin, la délégation jamaïcaine ne reprend pas à son compte l'appel à un changement de régime, implicite dans la résolution.

20. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne) dit que le nombre de délégations qui ont voté contre le projet de résolution et de celles qui ont déclaré qu'il fallait remédier à l'absence d'équilibre du texte montre que de nombreux États Membres ont conscience de la situation en République arabe syrienne. Bien que le Gouvernement ne nie pas la réalité de la crise, il rejette l'idée selon laquelle d'autres pays auraient le droit de se prononcer sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, au lieu de lui prêter assistance. La motivation des auteurs du projet de résolution est politique; ils ont pour objectif de jeter l'opprobre sur le Gouvernement syrien tout en finançant des terroristes afin qu'ils perpètrent des massacres qui accroissent les souffrances du peuple syrien et entraînent le déplacement de réfugiés vers les pays voisins. Seules des motivations politiques peuvent expliquer les sanctions économiques imposées par des pays impliqués dans le terrorisme, qui ont organisé une conférence de groupes terroristes et ont rejeté les efforts déployés en faveur de la paix par le

Représentant spécial conjoint et avant lui par l'Envoyé spécial conjoint, auteur du programme en six points.

21. Certains États ont pris des positions en raison de pressions politiques, économiques ou financières, ce qui en dit long sur la sincérité de leur engagement envers la Charte des Nations Unies. La République arabe syrienne est aux prises avec de nombreux terroristes qui sont des nationaux de pays étrangers, dont les activités sont financées par les revenus du pétrole du Golfe persique. Ces terroristes sont formés par la Turquie, qui les fait ensuite entrer en Syrie, avec l'appui politique de pays européens. Cette démarche se retournera contre les auteurs du projet de résolution et contre ceux qui forment les terroristes en question.

22. Bien qu'aucun péché ne soit plus grand que l'oppression d'un peuple innocent au nom de la religion, les auteurs du projet de résolution poussent des groupes terroristes à perpétrer des massacres, à piller des hôpitaux, à s'emparer de postes frontières et à faire passer illicitement des terroristes armés de Turquie en République arabe syrienne au nom de Dieu, sous les yeux de l'armée turque. Le Gouvernement syrien a à cœur de préserver la relation culturelle spécifique qu'il entretient avec le peuple turc, mais il condamne l'intervention du Gouvernement turc dans les affaires syriennes, car elle va embraser toute la région.

23. En réponse à la déclaration de la représentante d'Israël, M. Ja'afari dit que même les historiens israéliens ont reconnu que l'ensemble des dirigeants de l'entité sioniste en Palestine avaient été des chefs terroristes, recherchés pour certains au titre du Mandat britannique. Les Nations Unies ont adopté des centaines de résolutions condamnant les dirigeants et les groupes terroristes israéliens. La région a besoin de paix, et non pas de voir les aspirations du peuple palestinien étouffées ni les Hauteurs du Golan et le sud du Liban occupés.

24. **M. de Séllos** (Brésil) annonce que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution; il répète son appel à la cessation immédiate des violences en République arabe syrienne. L'action militaire ne règlera pas la crise; il prie donc instamment toutes les parties de respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme et se conformer au droit international. C'est au Gouvernement syrien qu'il appartient de mettre fin aux violations des droits de l'homme, d'en punir les auteurs et de protéger les

groupes vulnérables. Toutes les parties impliquées doivent reprendre le dialogue politique pour mettre fin au conflit.

25. Le Gouvernement brésilien appuie les efforts déployés par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, mais regrette l'absence de résultat à ce stade. Il appelle les autorités syriennes à se conformer aux résolutions du Conseil et à coopérer avec la Commission d'enquête internationale sur la Syrie et avec le Représentant spécial conjoint. Si le Gouvernement syrien engageait un dialogue plus approfondi, cela permettrait d'aborder de façon plus objective la situation des droits de l'homme. Le rapport de la Commission d'enquête fait référence aux effets négatifs des sanctions unilatérales et reconnaît que les groupes armés d'opposition ont commis des crimes de guerre.

26. La communauté internationale doit appuyer tous les efforts déployés pour mettre fin à la violence et parvenir à un règlement dont les Syriens aient la maîtrise. La transition devra être ouverte, globale et tenir compte des différences ethniques et religieuses. De nombreuses personnes d'origine syrienne résident au Brésil et celui-ci est donc favorable à une solution qui respecte la volonté du peuple syrien.

27. **M^{me} Loew** (Suisse) dit que sa délégation est très préoccupée par la situation en République arabe syrienne et accueille avec satisfaction l'adoption du projet de résolution, avec le large appui dont il a bénéficié. Elle regrette que les références à l'importance du respect du droit international et humanitaire et à la nécessité de saisir la Cour pénale internationale de la situation n'aient pas été incluses, comme elle l'avait demandé. La Cour pénale internationale est en effet l'organe le mieux placé pour traiter des crimes perpétrés, puisque les autorités compétentes n'ont rien fait pour engager des poursuites contre leurs auteurs. Il faut mettre un terme à la violence, de sorte que les civils ne payent plus le prix du conflit.

28. **M. Sparber** (Liechtenstein) dit que la situation alarmante en République arabe syrienne exige que la Commission et le Conseil de sécurité lui accordent toute l'attention voulue sans plus de délai, aussi sa délégation s'est-elle portée coauteur du projet de résolution. Toutefois, celui-ci aurait dû faire référence plus explicitement à la nécessité pour toutes les parties de respecter le droit humanitaire, en particulier les

Conventions de Genève, tout comme à la nécessité de tenir comptables de leurs actes l'ensemble de ceux qui ont commis des crimes. La délégation du Liechtenstein espère que les résolutions futures seront le résultat d'un processus transparent et non directif.

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social
(suite)

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (suite)
(A/C.3/67/L.9/Rev.1 et A/C.3/67/L.10/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/67/L.10/Rev.1 : Réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées

29. Présentant un état des incidences financières conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) fait savoir que la demande figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution exigera des ressources supplémentaires d'un montant de 50 900 dollars en 2013 pour la production d'un document de 8 500 mots dans les langues officielles par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Du fait que les crédits correspondants n'ont pas été ouverts dans le budget-programme pour 2012-2013, des crédits supplémentaires devront l'être au titre du chapitre 2. Toutefois, on ne ménagera aucun effort pour absorber cette dépense supplémentaire au moyen des ressources existantes et on en rendra compte dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget pour 2012-2013.

30. **M^{me} Hernando** (Philippines) dit que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Uruguay.

31. Le projet de résolution est une contribution aux préparatifs de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale qui se tiendra en septembre 2013 sur le thème d'un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà. Il se concentre sur la nécessité de collecter des données et des statistiques comparables afin d'améliorer les politiques existantes.

32. La délégation philippine est d'avis que le texte est équilibré et traduit un large consensus. Elle n'avait pas prévu que le projet de résolution aurait une incidence sur le budget-programme et, vérification faite auprès du Département des affaires économiques et sociales, elle propose de réviser le libellé du projet en y insérant les mots « dans les limites des ressources existantes », à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 9 du dispositif.

33. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chili, Côte d'Ivoire, Gambie, Géorgie, Haïti, Jamaïque, Kirghizstan, Libéria, Mali, Maroc, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Ouganda, République dominicaine, République de Moldova, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Soudan du Sud, Tunisie et Ukraine.

34. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.10/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/67/L.9/Rev.1 : Vers un instrument international global et intégré pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes âgées

35. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

36. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Belize, Costa Rica, Dominique, Haïti, Panama, Sénégal, Sri Lanka, Turkménistan et Venezuela (République bolivarienne du).

37. Il présente ensuite un certain nombre de modifications qu'il est proposé d'apporter au texte par oral. Au troisième alinéa du préambule, il faudrait insérer le mot « et » après les mots « Conseil

économique et social », les mots « et de la Commission de la condition de la femme » devraient être supprimés et les mots « ainsi que celles de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant », devraient être insérés à la fin du paragraphe. Le septième alinéa du préambule devrait être supprimé. Au neuvième alinéa du préambule, le mot « les » doit être remplacé par les mots « la majorité des ».

38. Le libellé du treizième alinéa du préambule devrait se lire comme suit : « *Prenant note* des rapports du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et saluant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des personnes âgées au regard de leurs droits fondamentaux, qui indique qu'il conviendrait de renforcer, sans plus tarder, le régime international de protection des personnes âgées, notamment en adoptant un nouvel instrument international spécifique ».

39. Le début du paragraphe premier du dispositif devrait désormais se lire comme suit : « *Décide* que le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, qui sera ouvert à tous les États Membres et observateurs de l'Organisation des Nations Unies, procédera ». (Suite du libellé du paragraphe non modifiée.)

40. Le paragraphe 3 devrait désormais se lire comme suit : « *Invite* les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales qui s'intéressent à la question, à collaborer aux travaux confiés au Groupe, tel qu'indiqué au paragraphe 1 de la présente résolution, et invite les organisations non gouvernementales à apporter leur concours, en tant que de besoin, selon les modalités de participation arrêtées par le Groupe ». Le paragraphe en question devrait être accompagné d'une note de bas de page renvoyant le lecteur au rapport sur la session d'organisation du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, publié en février 2011 sous la cote A/AC.278/2011/2.

41. Le représentant d'El Salvador prie instamment la Commission d'adopter le projet de résolution par consensus.

42. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Gabon se porte coauteur du projet de résolution.

43. **Le Président** annonce qu'un vote enregistré a été demandé.

44. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador) demande à savoir quelle délégation l'a demandé.

45. **Le Président** répond que le vote a été demandé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

46. Prenant également la parole de la Norvège pour expliquer son vote avant le vote, **M^{me} Loew** (Suisse) dit que sa délégation convient qu'il est nécessaire de mettre l'accent sur la protection des personnes âgées mais n'est pas persuadée qu'un nouveau cadre réglementaire mondial soit requis. Une nouvelle convention ne comblerait pas les lacunes en matière de mise en œuvre, de suivi et d'information qui ont été observées à la récente réunion du Groupe de travail. La délégation suisse préfère améliorer l'utilisation qui est faite des mécanismes existants plutôt que d'en créer un nouveau. Tous les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme protègent les personnes âgées, et il n'y a aucune lacune normative en la matière. Il est prématuré de proposer une convention car des solutions de substitution ont été suggérées au sein du Groupe de travail et de la Commission, qui devraient être examinées plus avant. La délégation suisse regrette que les auteurs principaux du projet de résolution n'aient pas tenu compte des préoccupations qu'elle avait exprimées. Elle s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution.

47. Expliquant son vote avant le vote, **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que le Groupe des 77 et la Chine ont proposé le projet de résolution A/C.3/67/L.13 sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, dans lequel sont envisagées des synergies entre le Groupe de travail et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement et dont on s'attend qu'il soit adopté avec un soutien ferme. Par contraste, le projet de résolution A/C.3/67/L.9/Rev.1 confère au Groupe de travail la tâche de présenter une proposition concernant un nouvel instrument sur les personnes âgées à l'Assemblée générale. Il ne tient pas compte des discussions qui ont eu lieu lors des sessions de 2011 et de 2012 du Groupe de travail, au cours desquelles aucun consensus n'avait émergé quant au bien-fondé d'un tel instrument.

48. Les droits fondamentaux des personnes âgées sont déjà protégés par les instruments existants. On devrait envisager des mesures à court terme qui

s'inscrivent dans le cadre des dispositions de ces instruments. En effet, on gagnerait à utiliser les ressources limitées dont on dispose pour faire respecter les droits définis dans les instruments existants plutôt que pour négocier un nouveau document, ce qui reviendrait à détourner des fonds de la satisfaction des besoins plus immédiats des personnes âgées. La délégation des États-Unis d'Amérique votera donc contre le projet de résolution.

49. Expliquant son vote avant le vote et prenant également la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, **M. Makriyiannis** (Chypre) dit que les gouvernements des États précités sont pleinement déterminés à faire en sorte que les personnes âgées puissent exercer leurs droits fondamentaux, tout en ayant conscience des graves difficultés auxquelles elles se heurtent pour ce faire. Si elle apprécie la tentative de renforcer les droits des personnes âgées, l'Union européenne ne partage pas pour autant l'avis selon lequel une nouvelle convention universelle représenterait une avancée. Il ne fait pas de doute qu'il existe de sérieuses lacunes en termes de protection et d'exercice des droits des personnes âgées. Cependant, elles ne sont pas de nature normative; par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à l'établissement de nouvelles normes. De plus, tous les instruments relatifs aux droits de l'homme existants traitent la question des personnes âgées et prévoient la protection de leurs droits, sans discrimination. Il faut au contraire se concentrer, aux niveaux international, régional et national, sur une application plus efficace des normes et mécanismes existants. En créant une autre convention, on ne ferait qu'accroître la pression exercée sur un système d'organes conventionnels déjà surchargé de travail et sous-financé.

50. Il faut attendre l'issue de l'examen à venir du Plan d'action de Madrid avant de prendre quelque décision que ce soit. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement n'a pas encore épuisé son mandat très diversifié : les discussions doivent donc se poursuivre dans ce cadre. Les auteurs du projet de résolution affirment que celui-ci n'aura pas de répercussions sur ledit mandat, mais l'Union européenne est d'avis que, tout au contraire, le projet aurait pour effet, s'il était adopté, d'élargir encore le mandat du Groupe de travail puisqu'il serait demandé à celui-ci de réfléchir à des propositions de nouvel instrument juridique international et d'en présenter les principaux éléments à l'Assemblée

générale. La création d'un nouvel instrument juridique exige un consensus international, sans lequel ledit instrument serait dépourvu de la légitimité nécessaire pour le rendre effectif. L'absence probable de soutien au projet de résolution aura une incidence négative sur les efforts menés de manière concertée pour défendre les droits des personnes âgées. Il faut davantage de temps pour débattre de la proposition à l'examen. Le représentant de Chypre regrette que les préoccupations exprimées clairement par l'Union européenne et les solutions de substitution proposées pendant les consultations informelles ne se retrouvent pas dans le libellé du projet de résolution. Les membres des Nations Unies demeurent divisés quant à la nécessité d'un nouvel instrument juridique; nombre d'entre eux ne sont pas prêts à commencer à réfléchir à une nouvelle convention dès 2013. Pour toutes ces raisons, les États membres de l'Union européenne s'abstiendront.

51. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/67/L.9/Rev.1, tel que révisé oralement.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunei Darussalam, Cambodge, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Kazakhstan, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Somalie

S'abstiennent :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-

République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Yémen, Zimbabwe

52. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.9/Rev.1, tel que modifié, est adopté par 53 voix contre 3, avec 109 abstentions.*¹

53. **M. Kumar** (Inde) dit que sa délégation estime que la résolution prend pour acquise l'issue des consultations qui auront lieu dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, à la lumière de l'examen de la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid. La délégation indienne appuie pleinement toutes les délibérations visant à rechercher les moyens de recenser les lacunes dans la mise en œuvre des dispositions existantes des instruments internationaux et d'y remédier, et elle attend avec intérêt d'envisager toutes les options possibles en la matière et de parvenir à un consensus au terme de l'examen en question.

54. La délégation japonaise s'est abstenue parce que le Gouvernement japonais a pris part aux efforts déployés par les Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des personnes âgées, en particulier dans le cadre du Groupe de travail, fait savoir **M. Hisajima** (Japon). Or, lors des travaux du Groupe comme lors des négociations sur le projet de résolution, le Japon a souligné combien il était

important de combler les lacunes des cadres existants et de commencer par examiner la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid. Mais la résolution préconise la création d'un instrument juridique sans que les États Membres aient eu suffisamment de temps pour y réfléchir; compte tenu des discussions sont en cours au sein du Groupe de travail, une telle décision est prématurée et risque de compromettre le succès des travaux du Groupe.

55. Comme de nombreux autres États Membres, explique **M^{me} Teo** (Singapour), son pays fait face aux problèmes qui découlent du vieillissement de la population. Le Gouvernement a donc mis en œuvre plusieurs de stratégies et de programmes sociaux visant à obtenir que les personnes âgées reçoivent des soins appropriés, et il appuie les efforts déployés par la communauté internationale à cet égard. Pour ces raisons, la délégation singapourienne a voté pour le projet de résolution. Toutefois, les négociations ont été difficiles, un certain nombre de délégations ayant exprimé des doutes quant au bien-fondé de la création d'un nouvel instrument juridique international spécifique. La délégation singapourienne encourage toutes les parties à continuer d'œuvrer à l'émergence d'un consensus sur l'élaboration d'un tel instrument, en adoptant une approche axée sur les résultats pour remédier aux problèmes des groupes vulnérables. Sans un tel consensus, aucun instrument international ne sera efficace.

56. **M. Butt** (Pakistan) dit que son pays a toujours été favorable à la constitution du Groupe de travail, ayant compris que des discussions exhaustives dans ce cadre conduiraient à l'émergence d'un consensus en ce qui concerne l'élaboration d'un traité ou de ses composantes. Cela posé, tout en considérant avec bienveillance les nobles vues exprimées par les auteurs, la délégation pakistanaise a estimé que le projet de résolution était une tentative de passage en force, sans qu'il soit tenu compte des vues de l'ensemble des États Membres. Or le meilleur moyen de procéder, pour mettre au point un instrument juridique international quel qu'il soit, est de faire émerger un consensus au terme d'une délibération. En conséquence, bien qu'elle demeure pleinement résolue à assurer la protection des personnes âgées, la délégation pakistanaise a été contrainte de s'abstenir.

57. **M. Zhange** Guixuan (Chine) dit que son pays accorde une importance particulière à la protection des droits légitimes des personnes âgées. Toutefois, la

¹ Par la suite, la délégation argentine a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Chine estime qu'il faut s'attacher à permettre au cadre international existant, en particulier au Plan d'action de Madrid, de jouer son rôle. Les États Membres doivent accorder toute l'attention voulue au deuxième examen et à la deuxième évaluation de la mise en œuvre de ce Plan. Pour ce qui est de la création d'un nouvel instrument juridique international, la délégation chinoise est d'avis que l'ensemble des États Membres doit respecter le mandat du Groupe de travail et qu'il faut procéder progressivement et dans un souci de consensus.

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme
(suite)

a) Promotion de la femme (suite)

(A/C.3/67/L.19/Rev.1 et A/C.3/67/L.20/Rev.1)

*Projet de résolution A/C.3/67/L.19/Rev.1 :
Intensification de l'action menée pour éliminer
toutes les formes de violence à l'égard des femmes*

58. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

59. Prenant également la parole au nom des Pays-Bas, **M. Caboche** (France), présente le projet de résolution, auquel il apporte quelques modifications de forme. Il annonce que les États suivants se sont portés coauteurs : Algérie, Australie, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Inde, Islande, Israël, Jordanie, Liechtenstein, Maldives, Maroc, Nouvelle-Zélande, République de Corée et Suisse. Une vingtaine de consultations informelles ont eu lieu, et le texte qui en est résulté constitue le meilleur compromis possible sur la base de toutes les suggestions qui ont été faites. Le projet de résolution définit un cadre commun pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, présentant une série de mesures que les États doivent adopter pour protéger les victimes. M. Caboche prend acte de la souplesse dont ont fait preuve toutes les délégations et des compétences des experts de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Il exprime l'espoir que, conformément à la pratique en vigueur, le projet de résolution sera adopté par consensus.

60. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les États suivants se portent coauteurs du projet : Albanie, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bélarus, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Côte

d'Ivoire, Gambie, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Kazakhstan, Kirghizstan, Liban, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monténégro, Nigeria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal, Soudan du Sud, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie et Ukraine

61. Prenant la parole au nom du groupe des États arabes, **M. Elbahi** (Soudan), dit que le groupe se joindra au consensus sur le projet de résolution car il a la conviction qu'il s'agit là d'un objectif international commun, qui ne se limite pas à telle ou telle région. Nombre des propositions du groupe ont été prises en compte par les animateurs de la négociation, qui ont fait montre d'une grande souplesse dans leur souci d'obtenir un texte équilibré et de parvenir à un consensus sur les paragraphes controversés, en particulier celui qui concerne la violence à l'égard des femmes dont se rendraient coupables des forces d'occupation. Les États arabes ont pris des mesures importantes pour s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière, notamment la Stratégie arabe pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui a été établie par la Ligue des États arabes en 2011. Cette Stratégie se concentre sur la prévention de ce type de violence en période de conflit armé et sur le rôle accru des femmes au titre du règlement des conflits, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix. La Ligue s'est également efforcée d'inclure les organisations de la société civile dans les cadres de protection nationaux et régionaux.

62. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.19/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

63. Prenant la parole pour expliquer sa position, **M. Errazuriz** (Chili), dit que son pays a enregistré des progrès substantiels sur la voie de l'élimination de la violence à l'égard des femmes grâce à des mesures de prévention et de protection. Le Gouvernement a procédé à une réforme juridique s'agissant des femmes victimes de la traite d'êtres humains, ajoutant un texte complémentaire aux lois sur la violence dans la famille, sur les tribunaux spécialisés dans les affaires familiales et sur le « fémicide ». Les normes et les lois en vigueur contiennent également des dispositions prévoyant des programmes éducatifs, des refuges et des mesures de protection à l'intention des femmes migrantes qui ont été victimes d'actes de violence. Conscients que pour combattre ce fléau, il est

nécessaire de développer et de promouvoir l'éducation à l'égalité et au respect, la participation des femmes à la vie politique et les possibilités qui leur sont offertes de trouver un emploi, la délégation chilienne regrette que certains de ces éléments ne figurent pas dans le projet de résolution. Elle aurait aimé s'en porter coauteur, comme dans le passé, mais elle n'a pas été en mesure de le faire en raison de l'introduction dans le texte d'une mention des droits en matière de procréation, thème sur lequel il ne se dégage pas de consensus et qui fait l'objet d'un débat. Au Chili, toute forme de vie est protégée dès le moment de la conception; en conséquence, la délégation chilienne ne saurait permettre que tout ou partie de la résolution soit interprété comme l'acceptation de l'avortement ou comme étant en contradiction avec la législation nationale. La délégation chilienne espère pouvoir continuer à contribuer activement au débat en cours sur cette question, en particulier à la prochaine session de la Commission de la condition de la femme.

64. Si le Pakistan a maintenu certaines de ses réserves au sujet du texte du projet de résolution, notamment en ce qui concerne l'amalgame des mandats conférés par diverses résolutions du Conseil de sécurité et les références à la contribution de la religion et de la culture à la violence à l'égard des femmes, sa délégation est satisfaite de l'orientation d'ensemble qui lui a été imprimée, explique **M. Butt** (Pakistan). S'agissant d'une question aussi importante, les mentions controversables – susceptibles de provoquer des divisions – et hors sujet doivent être évitées. La communauté internationale doit tirer parti de son engagement collectif envers l'élimination de la violence à l'égard des femmes et œuvrer dans un même élan au renforcement du cadre de protection existant, tout en prenant les mesures nécessaires pour que les politiques adoptées soient suivies d'effet.

65. **M^{me} Phipps** (États-Unis d'Amérique), notant les conséquences profondes et interdépendantes de la violence à l'égard des femmes sur la santé, dit que son pays approuve résolument le projet de résolution, qui établit un lien essentiel entre la santé sexuelle et reproductive et les droits en matière de procréation. Les États-Unis se félicitent que soit reconnue dans la résolution l'importance que revêt l'adhésion des États aux engagements pris au titre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) et de nombreuses résolutions ultérieures des Nations Unies, qui mettent ces droits en

relief et jettent les bases du combat mené à l'échelle mondiale pour éliminer la violence. Les États-Unis continueront à faciliter l'accomplissement du Programme d'action, notamment en ce qui concerne la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation. Pour éliminer les nombreuses formes de violence auxquelles les femmes doivent faire face partout dans le monde, il est essentiel de promouvoir et de protéger leurs droits en matière de procréation, notamment celui de prendre des décisions concernant la procréation sans discrimination ni coercition. Le droit fondamental de tous les couples de planifier leur famille librement et de façon responsable est une condition vitale pour la promotion de la femme.

66. **M^{me} Khvan** (Fédération de Russie) dit que son pays s'est joint au consensus car il attache une grande importance à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui demeure un obstacle à une véritable égalité des sexes. Toutefois, sa délégation ne saurait approuver certains passages du projet de résolution. S'il est vrai que des traditions, croyances et coutumes inaliénables sont associées à l'ensemble des cultures et des civilisations, des valeurs humaines communes constituant la base des normes en matière de droits de l'homme, ces traditions doivent contribuer de façon positive à la société et non pas servir à justifier la violence à l'égard des femmes. Les traditions qui se traduisent par une discrimination à l'égard des femmes, des violations de leurs droits et la mise en danger de leur santé doivent être condamnées. La délégation russe a exprimé à de nombreuses reprises son point de vue sur certaines pratiques nuisibles et elle est donc préoccupée par l'utilisation dans le projet de résolution de l'expression « coutumes néfastes et autres pratiques ». Le moment est venu de réévaluer la manière dont les Nations Unies envisagent cette question dans le cadre du dialogue entre les civilisations; il faut établir une distinction entre, d'un côté, traditions et religions et, de l'autre, préjugés et coutumes et pratiques néfastes.

67. Si la délégation russe se félicite de la transparence et de l'esprit constructif dans lesquels se sont déroulées les consultations, ainsi que du souci des auteurs du projet de résolution de tenir compte des préoccupations et des propositions formulées par l'ensemble des délégations, elle tient néanmoins à souligner que lesdits auteurs n'ont pas fait l'effort de comprendre certaines positions conflictuelles, ce qui a eu pour effet de compliquer les négociations et de

menacer l'émergence d'un consensus. M^{me} Khvan souhaite donc rappeler aux auteurs qu'ils n'ont pas seulement des droits mais aussi une grande responsabilité; les résolutions des Nations Unies ne sont pas la seule propriété de leurs auteurs, aussi doivent-ils refléter la diversité des points de vue exprimés par l'ensemble des Membres de l'Organisation.

68. M^{me} **Calcinari Van Der Velde** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution; la protection des femmes contre toutes les formes de violence et la garantie de l'ensemble de leurs droits fondamentaux sont des politiques d'État, ce qui a donné lieu à l'adoption de lois novatrices – notamment une loi organique érigeant en infraction 19 formes de violence à l'égard des femmes – et à la création de tribunaux spéciaux et de parquets qui ont pour mission de traiter les affaires de violence à l'égard des femmes, ou encore du Bureau national du Médiateur pour les femmes. Toutefois, le Venezuela s'est retiré de la liste des auteurs après que des références superflues aux résolutions du Conseil de sécurité ont été incluses, ce qui est la traduction d'une tendance regrettable de certains États à fourvoyer l'examen de certains points de l'ordre du jour par la Troisième Commission et l'Assemblée générale. En outre, la délégation vénézuélienne estime que les institutions de Bretton Woods, auxquelles il est fait une référence exclusive au paragraphe 25, sont celles qui ont imposé des politiques qui ont échoué et des conditions injustes et qu'elles sont donc responsables des réductions observées dans les dépenses sociales de certains États et de la pauvreté et des inégalités qui rendent les femmes plus vulnérables à la violence. Il existe un certain nombre d'autres institutions financières régionales et internationales qui apportent sans condition une assistance aux plans nationaux pertinents. L'oratrice exprime l'espoir que les préoccupations qu'elle vient de mentionner se refléteront dans le projet de résolution qui sera présenté à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

69. Le **Révérénd Wylie** (Observateur du Saint-Siège) dit que sa délégation réaffirme ses réserves en ce qui concerne toutes les références à la santé sexuelle et procréative et, en particulier, à l'expression « droits en matière de procréation », sujette à controverse. Dans le rapport de 1994 sur la CIPD, il était expressément

disposé que cette terminologie n'avait pas pour effet d'instaurer de nouveaux droits de l'homme, que l'avortement ne devait jamais constituer une solution de planification familiale et qu'il s'agissait là d'une question relevant de la législation nationale. Le Saint-Siège rappelle donc que ces termes ne doivent jamais être interprétés comme incluant l'accès à l'avortement ou aux substances abortives, en particulier dans le cadre d'un projet de résolution sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, compte tenu du fait que les filles en sont affectées de manière disproportionnée dans le monde entier. Il est également important de rappeler les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'obligation qu'ont les États de faire en sorte que les parents exercent leurs droits, mais aussi leurs responsabilités, en éduquant leurs enfants de telle sorte qu'ils s'épanouissent sur le plan culturel et spirituel. La délégation du Saint-Siège part également du principe que, en anglais, le mot « *gender* » représente les deux sexes, conformément à l'usage courant de ce terme.

*Projet de résolution A/C.3/67/L.20/Rev.1 :
Traite des femmes et des filles*

70. Le **Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

71. Présentant le projet de résolution, M^{me} **Hernando** (Philippines) annonce que les pays suivants s'en portent coauteurs : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Grenade, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Niger, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Togo. Rappelant que le crime atroce que constitue la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et de filles, revêt une telle ampleur que les efforts nationaux ou régionaux pour y mettre fin sont inefficaces, la représentante des Philippines met en relief les principaux objectifs définis et les principales interventions préconisées dans le projet de résolution et

exprime l'espoir que la Commission adoptera une fois encore le projet de résolution par consensus.

72. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Albanie, Bahamas, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Équateur, Géorgie, Jamaïque, Kazakhstan, Libéria, Malawi, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Panama, République dominicaine, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Turquie, Ukraine, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela

73. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.20/Rev.1 est adopté.*

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/67/L.54)

Projet de résolution A/C.3/67/L.54 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

74. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

75. **M. Selim** (Égypte) annonce que, depuis la présentation du projet de résolution, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Allemagne, Bélarus, Belize, Chili, Congo, Croatie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Kirghizstan, Lettonie, Libéria, Maurice, Mozambique, Paraguay, Pays-Bas, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Rwanda, Sierra Leone, Tadjikistan, Timor-Leste et Ukraine. Le fait que 142 États Membres se sont portés coauteurs du projet de résolution traduit le soutien généralisé que recueille le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, inscrit dans le droit international et les instruments relatifs aux droits de l'homme. L'autodétermination est un droit, non pas un cadeau, et les Palestiniens attendent depuis longtemps que la communauté internationale reconnaisse leurs droits et apporte son appui à la fin de l'occupation israélienne et de l'exploitation des terres palestiniennes. M. Selim espère que les États Membres adresseront un message de solidarité fort au peuple palestinien en adoptant la résolution par consensus, ce qui contribuera à faire en sorte que ce peuple puisse enfin exercer son droit tant attendu à l'autodétermination, avec pour effet la création d'un État de Palestine souverain et viable qui ait Jérusalem-Est pour capitale.

76. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Barbade, le Guyana et la République démocratique du Congo se sont portés coauteurs du projet.

77. Expliquant son vote avant le vote, **M^{me} Furman** (Israël) dit que l'histoire a montré que la paix devait être négociée de l'intérieur. Seuls les Israéliens et les Palestiniens, ensemble, peuvent parvenir aux difficiles compromis qui sont nécessaires; eux seuls peuvent créer deux États voisins pour deux peuples vivant de façon durable dans la paix et la sécurité.

78. En dépit des appels répétés lancés par le Premier Ministre israélien en vue de la reprise de négociations directes bilatérales, sans conditions préalables, les dirigeants palestiniens ne cessent d'imposer des conditions. Tout à leur désir de convaincre les dirigeants mondiaux de leur bon droit, ils refusent les discussions avec Israël et se préoccupent davantage de faire adopter des résolutions anti-israéliennes aux Nations Unies que de négocier la paix, comme en témoigne le projet de résolution à l'examen. Israël a montré à maintes reprises qu'il était prêt à prendre acte des aspirations palestiniennes à l'autodétermination; de leur côté, les Palestiniens n'ont toujours pas reconnu Israël comme la patrie du peuple juif, ni son droit à la paix et à la sécurité.

79. Le retrait d'Israël de Gaza, arrachant des milliers d'individus à leur domicile, a donné aux Palestiniens la possibilité d'apporter la prospérité à la bande de Gaza, afin de concrétiser l'autodétermination palestinienne. Mais le coup de force sanglant dont s'est rendue coupable l'organisation terroriste Hamas a transformé Gaza en un avant-poste iranien de la terreur. En 10 ans, le Hamas y a procédé à plus de 13 000 tirs de roquette en direction des communautés israéliennes voisines, terrorisant un million de civils. Les actions de ce groupe sont la preuve que son désir de détruire Israël l'emporte sur sa considération pour le peuple palestinien; en soutenant inconditionnellement le Hamas, l'Autorité palestinienne accepte de fait les conséquences de la terreur.

80. Certes, il est beaucoup plus facile de critiquer Israël de loin que de négocier avec lui à Jérusalem, mais cela ne sert en rien les intérêts du peuple palestinien à Ramallah, Naplouse, Hébron et Gaza. Israël votera contre le projet de résolution mais ne s'oppose pas à l'autodétermination palestinienne et il est favorable à la solution des deux États. En revanche,

il est clair que les auteurs du projet de résolution ne sont pas vraiment en faveur d'une telle solution; sinon, ils presseraient les dirigeants palestiniens de cesser de promouvoir des résolutions futiles et de commencer à négocier avec Israël. Le conflit ne sera pas réglé à New York, mais au Moyen-Orient. Israël appelle les dirigeants palestiniens à renoncer à l'unilatéralisme et à engager des négociations.

81. *À la demande d'Israël, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/67/L.54.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda,

Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

S'abstiennent :

Cameroun, Honduras, Soudan du Sud

82. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.54 est adopté par 173 voix contre 6, avec 3 abstentions.*

83. **M. Diaz Bartolomé** (Argentine) dit que sa délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution et exprime l'espoir qu'il conduira à la réalisation rapide du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et à la création d'un État de Palestine indépendant. Le Gouvernement argentin reconnaît les droits inaliénables du peuple palestinien et a voté pour le projet de résolution, tout comme il a reconnu la Palestine en tant qu'État en 2010, ce qui est l'expression de son souhait de promouvoir la négociation en vue de mettre fin au conflit et de son vif désir de voir l'ensemble des peuples coexister de façon pacifique. L'orateur confirme le soutien sans faille de son gouvernement au droit d'Israël d'être reconnu par tous et de vivre dans la paix et la sécurité à l'intérieur de ses frontières.

84. L'exercice du droit à l'autodétermination présuppose l'existence d'un sujet actif, à savoir un peuple soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères, ainsi qu'il est énoncé au paragraphe premier du dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En l'absence d'un tel sujet, il ne peut y avoir de droit à l'autodétermination. Les îles Malvinas sont illégalement occupées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en a expulsé la population locale pour la remplacer par sa propre population, avec pour conséquence que le droit à l'autodétermination ne s'applique pas à la question des îles Malvinas. Toutefois, l'autre principe directeur de la décolonisation – à savoir l'intégrité territoriale –

s'applique bel et bien, comme l'ont établi l'ensemble des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale depuis 1965 et celles du Comité spécial de la décolonisation, qui a reconnu l'existence d'une situation coloniale spéciale et particulière entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni, notant que le moyen de régler ce différend portant sur la souveraineté était la reprise de négociations bilatérales dans le but de parvenir à un règlement juste, pacifique et durable dès que possible, en tenant compte des intérêts des habitants des îles.

85. **M. de Sello** (Brésil) rappelle que son pays soutient le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Dans une déclaration récente, les chefs d'État du Marché commun du Sud (MERCOSUR) ont fermement condamné les violences récentes et l'usage disproportionné de la force qui a entraîné des pertes en vies humaines. Dans cette déclaration, les chefs d'État ont également prié instamment toutes les parties de mettre fin immédiatement à la violence, ont plaidé pour que la Palestine soit admise en qualité d'État observateur et ont prié instamment le Conseil de sécurité d'agir en conformité avec son mandat et de redoubler d'efforts pour régler le conflit israélo-palestinien.

86. Le Brésil regrette qu'Israël ne soit manifestement pas prêt à coopérer à la mise en œuvre des décisions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale – à savoir les résolutions concernant les territoires palestiniens occupés; le dialogue et la coopération sont la seule solution pour aller de l'avant. Si d'autres pays mis à l'index par le Conseil montraient un mépris similaire pour ses avis, son efficacité s'en trouverait compromise. Tout en exprimant de l'inquiétude pour la sécurité de la population israélienne, l'orateur constate que les violations de leurs droits endurées par les Palestiniens sous occupation constituent un obstacle permanent à la paix. Toutes les parties doivent respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire pour que s'instaure une paix durable.

87. **M^{me} Rasheed** (Observatrice de la Palestine) dit que le grand nombre de coauteurs du projet de résolution témoigne de l'appui apporté par la communauté internationale au droit légitime du peuple palestinien à l'autodétermination – droit dont il est brutalement privé par l'occupation israélienne. Ce soutien impressionnant envoie un message clair à la Puissance occupante : ses violations et son mépris du

droit international ne seront plus tolérés et elle doit s'acquitter pleinement de l'ensemble de ses obligations juridiques. La résolution ne va pas à l'encontre des efforts déployés en faveur de la paix; elle en est un complément essentiel. Il faut rappeler que le droit à l'autodétermination n'a jamais fait partie des questions relatives au statut permanent et n'en fera jamais partie. Il ne saurait être négocié, comme la représentante de la Puissance occupante semble le suggérer, mais c'est un droit inhérent et inaliénable pour tous et du seul ressort du peuple palestinien.

88. En votant contre la résolution, Israël a envoyé un message clair aux Palestiniens, à savoir qu'il n'était pas favorable à la paix ni au droit à l'autodétermination, mais plutôt qu'il rejetait farouchement un véritable règlement pacifique du conflit, qui reposerait sur l'existence de deux États. Pour qu'il soit possible de parvenir à une paix juste, le droit fondamental à l'autodétermination doit être reconnu par les deux parties. **M^{me} Rasheed** rappelle le compromis de 1988, dans lequel le peuple palestinien a reconnu le droit d'Israël à l'existence et accepté qu'un État palestinien ne couvre que 22 % des terres qui avaient autrefois appartenu à la Palestine. Par contraste, Israël continue de confisquer de plus en plus de terres pour y bâtir des colonies de peuplement illicites et son mur de séparation dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, menaçant toujours davantage le succès de la solution des deux États. La Puissance occupante continue de violer l'ensemble des droits du peuple palestinien, puisqu'elle a tué plus de 100 civils – dont 13 femmes et 33 enfants – dans une résurgence de la violence la semaine passée à Gaza.

89. Israël nie les droits inaliénables du peuple palestinien, refuse que la Palestine occupe la place qui lui revient dans le concert des nations et rejette les efforts pacifiques qu'elle déploie pour promouvoir les droits de son peuple. Le moment est venu de tenir Israël comptable de ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies et des instruments juridiques internationaux auxquels il est partie en tant qu'État Membre – privilège trop longtemps refusé à la Palestine et dont Israël abuse de manière flagrante. La Palestine ne renoncera pas à ses aspirations nationales légitimes à la réalisation de ses droits et à la paix. La communauté internationale doit faire respecter l'État de droit sans faillir et ne pas faiblir face aux crimes dont Israël se rend coupable en toute impunité. Le vote

sur le statut de la Palestine qui aura lieu prochainement à l'Assemblée générale constituera un jour historique qui rapprochera encore le peuple palestinien de la réalisation intégrale de son objectif ultime, à savoir l'instauration d'un État de Palestine, avec Jérusalem-Est pour capitale.

90. Exerçant son droit de réponse, **M^{me} Walker** (Royaume-Uni) dit que son pays n'entretient aucun doute quant à la souveraineté qu'il exerce sur les îles Falkland et sur les zones maritimes environnantes. Son gouvernement attache une grande importance au principe de l'autodétermination, tel qu'énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Mme Walker rappelle qu'il ne saurait y avoir aucune négociation au sujet de cette souveraineté à moins que les habitants des îles en décident ainsi. Leurs représentants démocratiquement élus ont affirmé clairement, à la session la plus récente du Comité spécial de la décolonisation, qu'il étaient, comme tout autre peuple, habilités à exercer leur droit à l'autodétermination et n'avaient aucun désir de modifier le statut actuel des îles. Ils ont rappelé ce fait historique : il n'y a pas de peuple autochtone sur les îles Falkland, et aucune population civile n'en a été expulsée avant qu'elles soient peuplées.

91. Exerçant son droit de réponse, **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) rappelle la position de son gouvernement, telle que l'a récemment exprimée la Présidente argentine devant le Comité spécial et devant l'Assemblée générale, à savoir que les îles Malvinas, ainsi que les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante de l'Argentine. Du fait que ces îles sont occupées illégalement par le Royaume-Uni, elles font l'objet d'un différend de souveraineté dont il a été pris acte par un certain nombre d'organisations internationales. Cette occupation a conduit l'Assemblée générale à adopter une série de résolutions, qui prennent toutes acte de l'existence de ce conflit de souveraineté et prient instamment les deux parties de reprendre les négociations. De même, le Comité spécial de la décolonisation et l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains ont adopté plusieurs résolutions à cet effet.

92. L'Argentine regrette les tentatives du Gouvernement du Royaume-Uni de réécrire l'histoire dans l'intention évidente d'effacer toute trace de l'invasion des îles par ce pays en 1833, que l'Argentine

a dénoncée à maintes reprises. La déformation des faits par le Royaume-Uni met en relief son manque de certitude juridique quant au bien-fondé des droits qu'il prétend exercer sur les îles Malvinas. Au lieu de tenter de réfuter des faits historiques qu'il a déjà reconnus, le Royaume-Uni ferait mieux de tenir son engagement de reprendre les négociations.

La séance est levée à 18 h 20.